



**DEPARTEMENT  
DU CANTAL**

**COMMUNE DE VABRES**

## **ARRÊTÉ**

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes Départementales n°13, n°50, n°250 et n°801 incluses dans le périmètre de la Commune de Vabres**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**Le Maire de la commune de Vabres** ayant arrêté, par décision conjointe avec le département intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°23-4319 du 11 décembre 2023, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route des décisions réglementant la circulation doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux.

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la signalisation existante sur le terrain.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités.

## ARRÊTENT

**Article 1** : Le présent arrêté permanent régit la circulation sur les Routes Départementales n°13, n°50, n°250 et n°801 dans les sections situées hors agglomération de la commune de Vabres.

**Article 2** : Régimes de priorités

Les régimes de priorités aux intersections entre les Routes Départementales citées à l'article 1 et les autres voies ouvertes à la circulation publique, hors agglomération sont précisés dans la décision n°1 du présent arrêté.

En l'absence de précision dans la décision n°1 du présent arrêté, le régime de la priorité à droite prévue par l'article R415-5 du code de la route s'applique.

**Article 3** : Autres prescriptions

Les autres prescriptions particulières pour les RD n°13, n°50, n°250 et n°801 sur le territoire de la Commune de Vabres relatives aux limitations, interdictions et obligations dont les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4** : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

L'entretien des panneaux aux intersections avec les voies communales est également à la charge du Département à l'exception des panneaux de présignalisation des Stop et Cédez le passage installés sur les voies Communales.

Les panneaux de danger signalant une priorité à droite (AB1) installés sur les voies communales sont à la charge de la Commune.

**Article 5** : Les arrêtés de circulation existants et relatifs aux prescriptions reprises dans le présent arrêté sont abrogés.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de la Commune de Vabres,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
  - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 14 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,

  
Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Commune de Vabres

Décision n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du**14 MARS 2024**

**Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n°13, n°50, n°250 et n°801  
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune de Vabres**

**1-1 RD 13**

<b>Désignation de la voie secondaire</b>	<b>Situation PR sur la RD 13 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants</b>	<b>Régime de priorité</b>
/	/	/

**1-2 RD 50**

<b>Désignation de la voie secondaire</b>	<b>Situation PR sur la RD 50 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants</b>	<b>Régime de priorité</b>
Voie vers Chemin Forestier	PR 8+263 à droite	STOP
Voie vers Chemin Forestier	PR 8+263 à gauche	STOP

**1-3 RD 250**

<b>Désignation de la voie secondaire</b>	<b>Situation PR sur la RD 250 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants</b>	<b>Régime de priorité</b>
/	/	/

1-4 RD 801

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 801 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Le Maire de la commune de Vabres



Département du Cantal

Commune de Vabres

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du **14 MARS 2024**

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°13, n°50, n°250 et n°801  
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune de Vabres**

**2-1 Prescriptions sur la RD 13**

<p><b>Prescription Situation</b></p> <p><b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>NÉANT</p>

**2-2 Prescriptions sur la RD 50**

<p><b>Prescription Situation</b></p> <p><b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>NÉANT</p>

**2-3 Prescriptions sur la RD 250**

<p><b>Prescription Situation</b></p> <p><b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>NÉANT</p>

**2-4 Prescriptions sur la RD 801**

<p><b>Prescription</b> <b>Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>NÉANT</p>